

Arrêt

n° 56 922 du 28 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocate, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 5 mai 1992 à Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous êtes étudiant et vous habitez à Conakry.

Le 28 septembre 2009, votre père et vous participez à une manifestation organisée par l'opposition. Muni de votre caméra, vous filmez l'événement. Vers treize heures, les forces de l'ordre arrivent au stade du 28 septembre. Vous êtes arrêté et conduit au camp Alpha Yaya. Sur place, vous êtes interrogé. Les bérêts rouges veulent connaître le nom de la personne qui vous a demandé de filmer.

Le 25 octobre 2009, vous arrivez à vous évader, grâce au capitaine [D.] ; cette dernière a reçu de l'argent de votre père en échange de ce service. Dehors, vous retrouvez votre père ; il vous confie ensuite à un ami le temps pour lui d'organiser votre fuite.

Le 7 novembre 2009, vous quittez la Guinée, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 9 novembre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations. En effet, le CGRA relève toute une série d'imprécisions et incohérences qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Guinée.

Ainsi, vous déclarez avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 dès le début de celle-ci mais vous ne savez pas du tout spécifier le parcours des manifestants (CGRA du 6/09/10, p. 8). De plus, vous ne pouvez citer le moindre nom de partis politiques (hormis l'UFDG) alors que de nombreux partis politiques étaient présents au stade lors de la manifestation du 28 septembre (CGRA du 6/09/10, p. 8).

De surcroît, vous précisez que le 28 septembre 2009, les forces de l'ordre sont arrivées dans le stade du 28 septembre mais vous êtes incapable de décrire correctement leurs uniformes (CGRA du 6/09/09, p. 8/9 + informations objectives contenues dans la farde bleue). Notons aussi que vous ne pouvez spécifier le nombre d'entrée(s) que compte(nt) [sic] le stade du 28 septembre (CGRA du 6/09/10, p. 11). De même, vous ne pouvez décrire les alentours de ce stade (CGRA du 6/09/10, p. 11).

Toutes ces imprécisions jettent un sérieux doute sur votre réelle participation à la manifestation du stade le 28 septembre 2009.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été détenu durant 28 jours au camp Alpha Yaya mais vous ne pouvez citer le moindre nom, prénom ou surnom d'un gardien ou d'un militaire de ce camp (CGRA du 6/09/10, p. 9). Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion puisque vous déclarez qu'un capitaine, Madame [D.] vous a aidé à vous évader moyennant une somme d'argent. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que votre père lui a remis une somme d'argent en échange de ce service mais vous ne savez pas quand Madame [D.] est allée voir votre père pour négocier le coût de votre évasion. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas posé cette question que ce soit à votre père ou au Capitaine [D.] (CGRA du 6/09/10, p. 8/10).

De surcroît, vous ne savez pas préciser ce qui s'est passé à Conakry le 31 août 2009 et le 13 septembre 2009 (CGRA du 6/09/10, p. 11). Vous ignorez également ce qui s'est passé en Guinée, notamment à Conakry, le 22, 24 et 26 septembre 2009 (CGRA du 27/07/10, p. 10). Le fait que vous ignorez les événements importants ayant eu lieu aux dates citées permet de douter de votre présence en Guinée, notamment à Conakry, en août et septembre 2009.

Enfin, les deux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. Si l'original de votre acte de naissance tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. D'autre part, la cassette que vous avez déposée ne permet nullement d'affirmer que vous étiez présent à la manifestation du 28 septembre 2009 et que c'était bien vous qui étiez entrain de filmer cette manifestation.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été

confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de prudence et du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation et le manquement au devoir de soin. Elle souligne enfin l'erreur de motivation, la motivation absente, inexacte et insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ou, en ordre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. Les éléments nouveaux

4.1 Par télécopie du 31 janvier 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010,

actualisé au 13 décembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi qu'un rapport du 8 novembre 2010 sur la situation actuelle des Peuhls en Guinée, actualisé au 17 décembre 2010 (dossier de la procédure, pièce 7). La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil les mêmes documents par porteur le 1^{er} février 2011 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.4 Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des imprécisions et des incohérences dans les déclarations du requérant concernant la manifestation du 28 septembre 2009, sa détention et son évasion, ainsi que sur les événements importants ayant eu lieu à Conakry en août et septembre 2009. Par ailleurs, il estime que les documents qu'il a déposés ne rétablissent en rien la crédibilité de ses propos. Il soutient finalement qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate que la motivation la décision se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Toutefois, il estime que les motifs, qui relèvent l'incapacité du requérant à citer le moindre nom de parti politique présent à la manifestation hormis l'UFDG, à indiquer le nombre d'entrées que compte le stade du 28 septembre ou encore le moment auquel le capitaine D. est allé voir son père pour négocier le coût de son évasion, ne sont pas pertinents : il ne s'y rallie dès lors pas.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision autres que ceux qu'il estime ne pas être pertinents et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, alors qu'il était loisible à la partie requérante, dans sa requête, de compléter ses déclarations peu circonstanciées en ce qui concerne la description des uniformes portés par les forces de l'ordre lors de leur intervention à la manifestation du 28 septembre 2009 à laquelle le requérant prétend avoir participé ou encore les noms, prénoms ou surnoms des gardiens ou des militaires du camp Alpha Yaya où il prétend pourtant avoir été détenu pendant vingt-huit jours, cette dernière se contente de rappeler les déclarations antérieures du requérant et de soutenir que « si la partie adverse désirait des précisions complémentaires, il lui appartenait de les demander » (requête, page 3).

5.7.2 Ainsi encore, pour justifier les imprécisions qui lui sont reprochées, la partie requérante souligne « le niveau de culture passablement bas du requérant ainsi que sa relative jeunesse au moment des faits invoqués (17 ans) », rappelle qu'il « n'a aucune activité politique personnelle et a assisté à la manifestation en compagnie et à la demande de son père » et soutient qu'il « ne peut [...] raisonnablement lui être reproché de ne pouvoir couvrir l'événement dans son entièreté, comme le ferait un reporter disposant de sources diverses » (requête, page 3).

D'une part, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas attendu du requérant qu'il se montre capable de décrire la manifestation du 28 septembre 2009 comme un reporter et estime que ni son jeune âge, ni son niveau d'éducation, ni même son absence d'engagement politique ne peuvent expliquer son incapacité à donner des informations simples que doit pouvoir relater toute personne qui a participé à la manifestation précitée, telles que le parcours des manifestants, les alentours du stade où elle se déroulait, ou encore la tenue des agents des forces de l'ordre qui sont intervenus de manière musclée lors de celle-ci.

D'autre part, ces considérations avancées par la partie requérante ne peuvent pas davantage expliquer que le requérant se montre incapable de citer le nom, prénom ou surnom, ne fût-ce que d'un seul gardien ou militaire du camp où il prétend avoir été détenu durant vingt-huit jours et qu'il ignore tout des événements politiques ayant eu lieu à Conakry au moment des faits qu'il invoque alors que ces événements ont eu d'importantes répercussions sur le quotidien des habitants telles que des affrontements entre jeunes, la paralysie de la circulation, la fermeture des boutiques et le déploiement des forces de l'ordre (dossier administratif, pièce 21, farde « Information des pays », document de réponse gui2010-184w).

5.7.3 Dès lors, le Conseil estime que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu contester la réalité de la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que de sa détention subséquente et remettre en cause la présence du requérant à Conakry au moments des faits qu'il invoque.

5.8 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que la cassette vidéo qu'elle a déposée au dossier administratif doit être considérée comme un commencement de preuve sérieux dès lors que rien ne permet de supposer que le requérant n'en soit pas l'auteur (requête, page 4).

Le Conseil estime quant à lui que l'adjoint du Commissaire général a pu raisonnablement conclure que cette cassette ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut dans la mesure où elle ne permet pas d'établir la présence du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009.

5.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 4 et 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10 Le Conseil considère que les motifs de la décision qu'il estime être pertinents portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa participation à la manifestation, sa détention, ainsi que sa présence à Conakry au moment des faits qu'il invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

5.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le requérant risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants mais ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Par ailleurs, elle fait valoir qu'il convient de prendre en compte « l'incertitude de la situation actuelle en Guinée, liée au changement de régime de décembre 2008 aux événements du 28 septembre et 3 décembre 2009 ainsi qu'au contexte post électoral actuel et la situation sécuritaire précaire qui découle de tout cela » et que « dans ce contexte le requérant ne peut écarter le risque d'atteintes graves à son intégrité » (requête, page 5).

6.3 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un rapport actualisé au 13 décembre 2010 émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de procédure, pièce 7).

6.3.1 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.3.2 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.3.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

6.3.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE